



Service
Population

DECISION N° 2025 / 323

**Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE**

SERVICE EMETTEUR : Population

La Maire de Millau

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024DL182 du 17 décembre 2024 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement pour TRENTE ans d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 21 - Rangée n° 5 - Tombe n° 2.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le **renouvellement** pour **TRENTE ans** à compter du **29 septembre 2025 jusqu'au 28 septembre 2055**, d'une concession de **TROIS mètres carrés** acquise le 25 août 1965 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de **420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros)** versés par le demandeur au Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2025 – TS : 140 – Fonction : 025 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 décembre 2025

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL, Adjoint délégué à la Population



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20251204-2025DE323-AU

12625 le 09/12/2025 10248 7990

Publié par Emmanuelle Gazel, maire de Millau le 11/12/25